

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 08/12/2025

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON

MM. BOUSSARD – LEFEBVRE – JALTA - GUERCHOUN

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U14 Phase de brassage Poule C - MATCH 53543945 – VITRY CA 21 / NOGENT F.C. 23 du 29/11/2025

Hors la présence de Messieurs FOPPIANI et BOUSSARD

Réserve du club de **NOGENT F.C. 23** sur la qualification et la participation des joueurs :

NGUYEN Gaspard

BENREDJEM Rafik

du club de **VITRY CA 21** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation « **HORS PERIODE NORMALE** ».

La commission pris connaissance de la réserve confirmée en date du 01/12/2025 pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **VITRY CA 21** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique UN joueur muté **HORS PERIODE NORMALE**, à savoir, le joueur :

BENREDJEM Rafik MH (14/09/2026)

Par ces motifs, la Commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Pour la bonne information du club de **NOGENT F.C. 23**, la licence du joueur **NGUYEN Gaspard** est frappée du cachet « **DISPENSE MUTATION** » (article 117, paragraphe B).

SENIORS

SENIORS D2.A - MATCH 54778402 – VITRY ASC 1 / CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 du 31/10/2025

REPRISE DU DOSSIER

La commission prend connaissance du courriel en date du 03/11/2025 et fait EVOCATION de ce courriel pour participation de DEUX joueurs non-inscrits sur la feuille de match.

Audition pour le club de VITRY ASC 1 :

M. EDOBE ONDOBO Edwin, capitaine

M. EDOBE ONDOBO Kevin, dirigeant

suite à l'absence de ce club lors de sa précédente réunion.

Et audition pour le club de CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 :

M. LAUNAY Ibrahima, capitaine

M. MOULOBY Franck, président

Absence excusée de l'arbitre convoqué.

S'appuyant sur les informations de l'arbitre portées sur la FMI, lesquelles sont confirmées par les représentants du club de CRETEIL PALAIS FUTSAL 1, faits non reconnus par le club de VITRY ASC 1, et suivant l'article 128 du RSG de la FFF lequel précise que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

La commission est convaincue que des joueurs non-inscrits sur la feuille de match ont participé à la rencontre en objet et en conséquence,

La commission dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au club de VITRY ASC 1 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 (3 points, 6 buts).

Débit : VITRY ASC 1 50,00 euros

Crédit : CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 43,50 euros

En conséquence et à l'issue de l'audition, la commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Par ailleurs, la commission lève la suspension de M. EDOBE ONDOBO Kevin, dirigeant du club de VITRY ASC 1, mais maintient celle de M. EDOBE ONDOBO Edwin, capitaine du club de VITRY ASC 1, jusqu'à décision de la commission de discipline.

ANCIENS

Anciens D3.A – MATCH 54927567 – BANN’ZANMI 41 / VILLIERS ES 42 du 23/11/2025

REPRISE DU DOSSIER

Pour donner suite à une information parvenue au District du VDM quant à une irrégularité sur la feuille de match en objet,

Audition pour le club de BANN’ZANMI 41 :

M. MONFRET Laurent, président

Et audition pour le club de VILLIERS ES 42 :

M. KEITA Mara, capitaine

M. MONFRET Laurent, président de BANN’ZANMI 41, confirme que sur la feuille de match figure un joueur numéro 13 (indiqué « N'a pas participé » sur la feuille de match) lequel n'était pas présent sur la rencontre puisqu'ils ont disputé cette dernière au nombre de 12 joueurs, nombre confirmé par le capitaine de **VILLIERS ES 42**.

Il est précisé lors de l'audition que le contrôle des licences avant la rencontre n'a pas été effectué.

Par ailleurs le président du club de **BANN’ZANMI 41** précise qu'il a décidé de se séparer du joueur concerné.

Le courrier parvenu au District du VDM indiquait que ce joueur ne jouait plus pour le club de **BANN’ZANMI 41**.

Compte tenu de ces éléments, la commission classe le dossier sans suite et confirme le résultat acquis sur le terrain.